



10, rue Ledru-Rollin - 47000 Agen
tél 05 53 87 48 59

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE

"L'ETRANGE VIE DE MATT LALUCARNE"

Entre les soussignés,

La Compagnie de l'Escalier qui Monte

Siège : 10, rue Ledru-Rollin - 47000 AGEN

Tél : 05 53 87 48 59

Adresse courriel : administration@escalierquimonte.com

N° SIRET : 433 563 004 00012 - Code APE : 9001Z

N° Licence d'Entrepreneur de Spectacles : 2-1093894 et 3-1093895

Représentée par Florence DUPIN, agissant en qualité de Présidente

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

Et

ALBRET COMMUNAUTE

Siège : 10, Place Aristide Briand 47600 NERAC

Tel : 05 53 97 43 84 - contact@albretcommunaute.fr

N° SIRET : 200 068 948 00260

Représentée par : Alain LORENZELLI, Qualité : Président

Interlocuteur : Marjorie CHUINARD - 05.53.97.43.89 - machuinard@albretcommunaute.fr

Ci après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : **L'ETRANGE VIE DE MATT LALUCARNE**

n° d'objet : **207Z28190618**

B - L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR soussigné s'est assuré de la disposition des lieux de représentation :

D'Art en Art - Le Petit Théâtre de Nérac

Zone Industrielle Labarre - 47600 NERAC (47)

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle, **1 représentation** du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

Le Samedi 10 Juin 2023 à 15h30

Article 2 - Obligation du Producteur

A/ *Généralités.* LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, de quarante-cinq minutes environ et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

B/ *Conditions techniques.* Le PRODUCTEUR fournira les éléments techniques nécessaires à la réalisation du spectacle.

C/ *Publicité.* Le PRODUCTEUR s'engage à fournir (sur demande de l'ORGANISATEUR) 10 affiches, destinées à la promotion de l'événement. Au-delà de ce nombre, les affiches seront facturées à l'ORGANISATEUR 0,30 € TTC par affiche.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

A/ *Généralités.* L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et correspondant à la fiche technique dont il déclare avoir pris connaissance dans le dossier de diffusion. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux représentations ou au lieu.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B/ *Conditions techniques.* L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le lieu de la représentation puisse être plongé dans le noir. Il s'engage également à ce que le PRODUCTEUR ait accès à une alimentation de 220V (soit 16A) à proximité de l'Espace scénique.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que l'espace scénique affecté à la représentation soit d'au moins 5 m d'ouverture x 4 m de profondeur x 2,5 m de haut. Il fournira 30 chaises en complément du matériel apporté par le PRODUCTEUR.

C/ *Jauge.* L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit 120 personnes ou aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente soit 50 personnes. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

D/ *Publicité.* En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

E/ *Restauration.* L'ORGANISATEUR s'engage à prévoir pour chaque représentation une bouteille d'eau à disposition du comédien.

Pl/ Invitations. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR cinq places pour les professionnels du spectacle (programmateur, directeur de théâtre...), par représentation du spectacle *L'ETRANGE VIE DE MATT LALUCARNE*. La liste indiquant le nom et la qualité des invités sera communiquée à l'ORGANISATEUR un jour avant la représentation. Si toutefois ces places ne sont pas utilisées par le PRODUCTEUR, elles seront remises à la vente.

Article 4 - Montage, Démontage et Répétitions

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour le déchargement et le montage du décor le **10 Juin 2023** à partir de **10h30**.

Le démontage et le rechargement seront effectués le **Samedi 10 Juin 2023** à l'issue de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR une personne de son équipe afin d'aider au déchargement et au montage, ainsi qu'au démontage et au chargement.

Article 5 - Prix des Places

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle *L'ETRANGE VIE DE MATT LALUCARNE* a été présenté moins de 141 fois en France.

Article 6 - Prix de Cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de **726,24 € TTC** (sept-cent vingt-six euros et vingt-quatre centimes). Cette somme correspond au détail ci-dessous :

Libellé	Base HT	Taux TVA	TVA	Montant TTC
1 Représentation de "L'étrange vie de Matt Lalucarne"	500,00 €	5,50%	27,50 €	527,50 €
Transport Aller/Retour Agen/Nerac	33,05 €	5,50%	1,82 €	34,87 €
Indemnités Repas	19,40 €	5,50%	1,07 €	20,47 €
Intervention Ligue de l'Enseignement	143,40 €	-----	-----	143,40 €
TOTAL TTC - (1 représentation)				726,24 €

Article 7 - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel (APAC Assurance N°00711092 23).

L'ORGANISATEUR assure sous sa responsabilité, la sécurité du spectacle. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 - Enregistrements et Photographies

L'enregistrement audio ou audiovisuel et les prises de vues photographiques (avec ou sans flash) du spectacle, quel que soit leur utilisation, doivent faire l'objet d'un accord particulier. Sont exclues, de cet accord particulier, les correspondances de presse.

Article 9 - Annulation du Contrat

Dans tous les cas, le co-contractant empêché doit immédiatement prévenir l'autre partie afin de suspendre le contrat.

1. Cas de force majeure :

Circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants. Il s'agit de catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève de services publics, grève du personnel.

Le co-contractant empêché doit immédiatement prévenir l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre fin sans indemnité d'aucune sorte. Après cessation des circonstances qui empêchent l'exécution du contrat, le co-contractant empêché aura l'obligation de renouveler le contrat dans un délai inférieur à 1 an à compter de la date initialement prévue, si l'autre partie le souhaite.

2. Annulation pour autres motifs que ceux cités précédemment :

2.1.Plus d'un mois avant la date de la première représentation : le co-contractant a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais engagés par celle-ci, et au moins égale à 50 % du montant total prévu à l'ARTICLE VI du présent contrat.

2.2.Moins d'un mois avant la date de la première représentation : le co-contractant a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais engagés par celle-ci, et au moins égale à 80 % du montant total prévu à l'ARTICLE VI du présent contrat.

2.3.Moins de sept jours avant la date de la première représentation : le co-contractant a l'obligation de verser à l'autre partie 100 % du montant total prévu à l'ARTICLE VI du présent contrat déduit des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et des frais annexes non réalisés.

Article 10 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en double exemplaire
A Agen, le 26/04/2023

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR
Florence DUPIN, Présidente

Le Président
M. Alain LORENZETTI

- 3 MAI 2023

